

Document mis
en distribution

Le 17 JAN. 2018



N° 4-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

17 JAN. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE
D'HÉBERGEMENT DE TOURISME EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de
l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par M^{mes} Sylvana PUHETINI et Jeanine TATA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9611/PR du 21 décembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

I. Contexte

Le tourisme a, depuis le pacte de progrès de 1995, été identifié par l'ensemble des acteurs politiques, économiques et sociaux de la Polynésie française, comme l'un des moteurs majeurs du développement de l'économie locale, pourvoyeur de l'essentiel des ressources propres du Pays. Son développement constitue une forte opportunité pour assurer une croissance endogène durable de l'activité économique et de l'emploi en Polynésie française.

Dès lors, le tourisme occupe une place prépondérante dans l'économie polynésienne. Il représente la première ressource à l'exportation de la Polynésie française, générant 42 % des exportations des biens et services. Les dépenses touristiques dépassent les 52,7 milliards de F CFP et l'hébergement terrestre concentre 81 % des touristes, en 2016.

Après avoir atteint son niveau le plus bas en 2010 avec 154 000 touristes, soit un tiers de moins que le niveau constaté en 2000, la fréquentation touristique s'est inscrite de nouveau dans une tendance haussière (+ 10 % en 2014, + 1,8 % en 2015) même si cette dynamique reste bien en deçà de celle de la région Asie-Pacifique.

Pour l'année 2016, la Polynésie a accueilli 192 500 touristes soit une progression de 4,7 % par rapport à 2015. Cet accroissement de la fréquentation touristique a profité en 2016 comme en 2015 à l'hébergement terrestre (+ 6,1 % en 2016), à l'inverse du repli observé sur le marché de l'hébergement flottant (- 11,6 % en 2016).

Sur le plan des indicateurs économiques, le secteur de l'hôtellerie et des autres services d'hébergement ont généré en 2016, un chiffre d'affaires de 41,419 milliards F CFP contre 38,157 milliards en 2015, soit une hausse de 8,5 %.

En termes d'emploi, le secteur représentait un effectif de 4 663 employés en décembre 2016 contre 4 453 en décembre 2015, soit une progression de 4,7 % sur 12 mois.

Afin de rester attractif sur un marché du tourisme international à forte croissance économique mais hautement concurrentiel, la Polynésie française se doit de poursuivre sa stratégie en matière de développement et d'amélioration de l'offre d'hébergement touristique.

En effet, dans stratégie de développement touristique 2015-2020 de la Polynésie française, qui a fait un état des lieux de la situation du tourisme, il est indiqué que des mesures correctives sont nécessaires pour pallier à certaines faiblesses de la destination Polynésie française comme notamment la diversification et l'adaptation des offres d'hébergement.

II. Réglementation en vigueur

La délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000, qui avait été élaborée en concertation avec les professionnels du secteur concerné, a pour objet de définir les différents types d'établissements d'hébergement de tourisme en Polynésie française et d'en organiser le classement, afin d'en faciliter la promotion et la commercialisation.

Ce texte était destiné à se substituer à l'ancienne « charte de l'hôtellerie » de 1967 qu'il était devenu nécessaire de moderniser en ce qui concerne les hôtels classés, pour s'adapter aux exigences de la concurrence internationale. Mais il intègre surtout l'hébergement chez l'habitant et la petite hôtellerie familiale, secteur en pleine expansion à l'époque dont il était important de définir les différentes formules.

La répartition et le classement ainsi organisés ont pour objectif essentiel de garantir, à la clientèle et aux opérateurs de tourisme, des produits d'une nature et d'un niveau d'équipement, de confort, de sécurité et de service en rapport avec les conditions et normes édictées.

Son intérêt consistait, tout en permettant un contrôle effectif du respect des définitions et des normes édictées, à offrir aux opérateurs de tourisme une diversification des produits susceptibles de susciter l'intérêt de la clientèle et de s'adapter aux évolutions du marché.

L'hébergement touristique de type terrestre est principalement représenté en Polynésie française par trois catégories d'établissement : l'hôtellerie internationale, l'hébergement de tourisme chez l'habitant (communément appelé « *pension de famille* ») et les meublés de tourisme.

➤ Etat du secteur de l'hôtellerie internationale

Ce secteur est actuellement composé de 46 établissements hôteliers actuellement en exploitation (*contre 51 en l'an 2000*). Ces établissements proposent plus de 2 744 unités d'hébergement et peuvent accueillir jusqu'à 6 981 touristes. L'offre hôtelière de niveau international en Polynésie française se concentre principalement sur les îles de Tahiti, Moorea et Bora Bora, représentant deux tiers des chambres proposées sur le territoire.

Sur ces 46 établissements, 34 hôtels ont reçu un classement en application de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 précitée. En effet, 19 établissements sont classés en 4 et 5 étoiles, 2 établissements sont classés en 2 étoiles et 13 établissements en 3 étoiles.

L'hôtellerie de luxe occupe donc une place importante en Polynésie française. De plus, de grandes chaînes internationales comme le Méridien, le Saint Régis, le Hilton, le Conrad et le groupe Accor (Sofitel) sont représentées en Polynésie française, confirmant le positionnement de la Polynésie en tant que destination de luxe.

➤ Etat du secteur de l'hébergement « chez l'habitant » et la « petite hôtellerie familiale »

On compte aujourd'hui 311 établissements (*contre 217 en l'an 2000*), répartis sur tous les archipels, ce qui représente au total 1498 unités d'hébergement pouvant accueillir jusqu'à 4635 personnes (*contre 1 155 unités d'hébergement pouvant accueillir jusqu'à 2 950 personnes en l'an 2000*). Ce secteur se décline en quatre types d'hébergements touristiques à savoir les pensions de familles, les *fare* d'hôtes, les chambres d'hôtes et les petits hôtels familiaux.

Ce secteur intéresse une clientèle touristique davantage en recherche d'authenticité et de contact avec le polynésien et sa vie au quotidien.

Le classement de l'hébergement de tourisme à caractère familial se décline en nombre de fleurs de tiare, de 1 à 3 tiare, en fonction de la qualité et les attraits touristiques du site d'implantation, du niveau de confort et d'équipement des installations et des services proposés.

Seuls 97 établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant sont aujourd'hui classés, la faiblesse de ce nombre s'expliquant notamment par l'exigence dans la réglementation actuellement en vigueur de la conformité de l'établissement avec les normes applicables en matière d'urbanisme.

➤ Etat du secteur du meublé de tourisme

Les meublés de tourisme viennent compléter l'offre d'hébergement touristique sur le territoire. On estime à environ 350, le parc des meublés de tourisme proposés aujourd'hui à la location saisonnière en Polynésie.

Le classement des meublés de tourisme est également prévu par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000. Ainsi, ils font l'objet d'un classement par nombre de fleurs d'hibiscus croissant, de un à trois, avec la qualité et les attraits touristiques de leur site d'implantation, le niveau de confort et d'équipement de leurs installations, leur accessibilité aux services. Toutefois, ce classement n'a jamais été mis en œuvre.

➤ La problématique du dispositif en vigueur

La délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 n'a connu aucune modification fondamentale depuis son adoption, il y a plus de quinze ans.

Ce texte pose régulièrement des difficultés de mise en œuvre du fait d'une rédaction trop imprécise de certaines dispositions telles que :

- « *les conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle* » exigée pour le classement d'un hébergement ;
- « *en ce qui concerne les normes d'équipement, de dérogations exceptionnelles accordées en cas d'impossibilité justifiée, tenant à la localisation géographique du site d'implantation, au caractère particulier d'une architecture ayant fait l'objet d'un agrément par le président du gouvernement ou aux particularités d'une politique commerciale ayant fait l'objet du même agrément* ».

Par ailleurs, il apparaît que certaines dispositions de la réglementation n'ont jamais été mises en œuvre voire même respectées :

- la communication de la liste des prix pratiqués par l'établissement d'hébergement ;
- le classement pour les meublés du tourisme ;
- la notion de « *zones dépourvues de source de nuisance sonore, visuelle et olfactive* » et la notion de « *zones touristiques protégées* » ;
- l'attestation du service d'urbanisme de l'implantation de l'établissement hors de zones prédéfinies (*zone de risque ou de nuisance, secteur d'équipement, zone d'activités secondaires...*).

Concernant les conditions de classement, la délibération actuelle doit être simplifiée afin de faciliter le classement par le pays des établissements d'hébergement touristique et ainsi donner plus de lisibilité sur les types d'hébergement touristique en Polynésie.

Pour mémoire, le classement permet aux établissements d'hébergement touristique de bénéficier de subvention, d'exonération fiscale ou d'actions de promotion. En effet, aucun établissement d'hébergement touristiques ne peut bénéficier d'une aide publique s'il n'est pas classé.

Il ressort de la mise en œuvre du dispositif en vigueur que de nombreuses structures d'hébergement familial en situation d'indivision foncière ne peuvent aujourd'hui obtenir un classement faute de pouvoir justifier d'un permis de construire.

En outre, la procédure de classement existante s'avère fastidieuse et lourde du fait de l'obligation de saisir préalablement et à titre consultatif une commission de classement.

Enfin, s'agissant des règles en matière de contrôles et de sanctions, les dispositions existantes ne sont pas suffisamment précises et applicables.

III. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays propose de procéder à une refonte globale du dispositif en vigueur. Il s'inscrit à la fois dans un triple objectif d'actualisation, de modernisation et de simplification du cadre réglementaire afin de tendre vers plus de lisibilité et de qualité du produit de l'hébergement touristique en Polynésie française.

En effet, afin de donner plus de lisibilité sur le plan international au produit touristique polynésien et de tenir compte de l'évolution du marché dans ce secteur d'activité, le cadre juridique en vigueur nécessite une refonte des différentes catégories d'hébergement touristique.

Le projet de loi du pays qui est soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française s'articule ainsi autour de six grands axes de réforme :

- Soumettre l'activité d'hébergement touristique à une obligation de déclaration préalable auprès du Service du tourisme afin de permettre une meilleure identification de l'offre d'hébergement touristique en Polynésie française. Cette déclaration pourra être effectuée également par voie électronique par le biais d'un téléservice. En effet, la loi du pays n°2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, prévoit la possibilité pour ces autorités de mettre en place un téléservice ;

- Mieux encadrer l'activité de « *meublé de tourisme* » en plein essor en Polynésie. Outre la déclaration préalable d'activité d'hébergement touristique auprès du Service du tourisme, il sera exigé de soumettre l'activité de location en meublé de tourisme à une déclaration auprès de la mairie où est situé le meublé, afin de permettre un meilleur contrôle de ce type d'hébergement, et rendre possible son assujettissement à la taxe de séjour ;
- Actualiser la classification des catégories d'hébergements touristiques en inscrivant des catégories non prévues dans la réglementation existante. Il est ainsi proposé de décliner la classification des établissements d'hébergement touristique en Polynésie française en sept catégories (*les hôtels de tourisme international, les pensions de famille, les meublés de tourisme, les auberges de jeunesse, les terrains de camping, les villages de vacances et les autres hébergements à vocation touristique*). Par ailleurs, un hôtel aura la possibilité d'ouvrir de façon saisonnière ;
- Simplifier les dispositions relatives de la catégorie des « *pensions de famille* » pour plus de lisibilité du produit. Seuls deux types d'hébergements chez l'habitant sont retenus dans cette catégorie, à savoir les « *chambres d'hôtes* » et les « *fare d'hôtes* ». Par ailleurs, un niveau de classement supplémentaire en 4 tiare est instauré afin de promouvoir les produits de qualité dans cette catégorie d'hébergements touristiques ;
- Simplifier les procédures de classement en supprimant la commission de classement et fixer la durée de validité du classement à cinq ans. Sont concernés par ce classement, la catégorie des « *hôtels de tourisme international* » ainsi que celle des « *pension de famille* » ;
- Enfin, clarifier et procéder à des mises en cohérence des dispositions existantes afin de conserver, dans la loi du pays, la définition des principes et règles générales et renvoyer à un arrêté en conseil des ministres, ce qui relève des modalités d'application.

IV. Travaux en commission

La commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien s'est réunie le 11 janvier 2018 pour examiner le présent projet de loi du pays. Dans le cadre de cet examen, deux présentations ont été effectuées par le ministre en charge du tourisme.

La première présentation a porté sur l'état d'avancement des actions de la stratégie de développement touristique 2015-2020. Pour rappel, ces actions s'articulent autour de 3 axes principaux :

- Affirmer la destination (*21 actions réalisées sur 63 soit 33%*) ;
- Mettre en place les conditions du développement du tourisme (*14 actions réalisées sur 37 soit 38%*) ;
- Restructurer la gouvernance (*9 actions réalisées sur 34 soit 26%*).

Par ailleurs, les membres de la commission ont pris connaissance des aménagements touristiques structurants en cours avec une description de chaque opération, le coût et le calendrier correspondants.

La seconde présentation traitait plus particulièrement du projet de loi du pays. Les membres ont pu être informés de l'état de l'hébergement touristique au 1^{er} janvier 2018 (*répartition par type d'établissement et par archipel*) et des objectifs du présent projet de texte.

En outre, il a été rappelé que le classement d'un hébergement était une démarche volontaire qui facilite la visibilité de l'établissement au niveau international (*touristes, opérateurs du tourisme, etc.*) et qui représente également un label qualitatif.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Sylvana PUHETINI

Jeanine TATA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDT1700863LP)

portant règlementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 101/CESC du 14 décembre 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2572 CM du 21 décembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 11 janvier 2018 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Sylvana PUHETINI et Jeanine TATA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I -

Définitions

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet de définir l'activité d'hébergement touristique ainsi que les normes et procédures de classement des établissements d'hébergement touristique afin de garantir à la clientèle et aux opérateurs de tourisme, des produits d'une nature et d'un niveau d'équipement, de confort, de sécurité et de services en rapport avec les conditions et normes édictées.

Article LP 2.- On entend par hébergement touristique toute installation qui, régulièrement ou occasionnellement, pourvoit à l'hébergement de touristes comme les hôtels de tourisme international, les pensions de famille, les meublés de tourisme, les terrains de camping, les auberges de jeunesse, les villages de vacances et tout autre hébergement à vocation touristique.

L'hébergement touristique vise une clientèle de passage effectuant un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

Déclaration d'activité

Article LP 3.- Toute activité d'hébergement touristique fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge du tourisme.

La déclaration peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme.

À réception de la déclaration complète, le service en charge du tourisme délivre un récépissé de déclaration d'activité d'hébergement touristique.

La forme et le contenu de la déclaration, permettant d'identifier la catégorie de l'établissement, visée au premier alinéa sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 4.- Les personnes mentionnées à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ne peuvent exploiter un établissement d'hébergement touristique.

Article LP 5.- Tout établissement d'hébergement touristique est tenu de collaborer à toute demande d'information exigée dans le cadre de l'exercice des missions dévolues au service en charge du tourisme et à l'institut de la statistique de la Polynésie française.

CHAPITRE II -

Catégories d'hébergements touristiques

Section I -

Catégorie « hôtels de tourisme international »

Article LP 6.- L'hôtel de tourisme international est un établissement commercial d'hébergement qui offre des chambres, des appartements en structure collective et/ou des unités pavillonnaires meublés en location à une clientèle de passage. Il est doté d'un minimum d'équipements et de services communs et peut comporter un service de restauration. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit hôtel saisonnier lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes.

Article LP 7.- Hors de la zone urbaine telle que définie par le code de l'aménagement de la Polynésie française, la structure architecturale d'un hôtel de tourisme est essentiellement pavillonnaire.

Dans les îles hautes, il peut être dérogé à la règle ci-dessus au profit d'une architecture en harmonie avec l'environnement du site d'implantation.

Les bungalows sur l'eau ne sont autorisés que pour les hôtels de tourisme classés en quatre et cinq étoiles. Ils ont l'aspect traditionnel des habitations polynésiennes avec une toiture en pandanus.

Section II -

Catégorie « pensions de famille »

Dispositions communes

Article LP 8.- La pension de famille est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. L'exploitant d'une pension de famille accueille une clientèle de passage dans une ambiance familiale et dans la tradition de l'hospitalité polynésienne.

Article LP 9.- La pension de famille est constituée d'un nombre maximum de quinze (15) unités d'hébergement meublées pour une capacité maximale d'accueil de quarante-cinq (45) personnes (enfants jusqu'à 12 ans non compris). Les unités d'hébergement sont situées dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale et forment un ensemble s'inspirant du style polynésien et des traditions de l'archipel d'implantation.

Article LP 10.- La pension de famille est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs tels que des locaux affectés à la réception et à la gestion des services proposés, un espace commun réservé à la clientèle, un service d'entretien des unités d'hébergement.

Article LP 11.- La pension de famille est classée en deux types d'établissements d'hébergement touristique définis ci-après.

Définition des types d'établissement dans la catégorie

Article LP 12.- La chambre d'hôtes est composée de chambres meublées, situées dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipées de salles d'eau et de toilettes individuelles ou collectives, indépendantes de celle de l'exploitant. Elle propose une prestation comprenant l'hébergement et au minimum le petit déjeuner.

Article LP 13.- Le *fare* d'hôtes est composé de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale et équipé de salles d'eau et de toilettes individuelles indépendantes de celle de l'exploitant. Il propose une prestation comprenant l'hébergement et au minimum le petit déjeuner.

Section III -

Catégorie « meublés de tourisme »

Article LP 14.- Les meublés de tourisme sont des maisons, villas ou appartements meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage.

Ils ne sont pas dotés de locaux affectés à la réception et à la gestion des services communs, ni d'espaces ou d'équipements communs réservés à la clientèle.

Article LP 15.- Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Section IV -

Catégorie « Auberges de jeunesse »

Article LP 16.- L'auberge de jeunesse est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle offre à une clientèle de passage un hébergement essentiellement en chambres collectives (ou dortoirs) et d'équipements communs tels que des salles d'eau et de toilettes.

Section V -

Catégorie « Terrains de camping »

Article LP 17.- Un terrain de camping est un établissement commercial faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Il offre à une clientèle de passage des emplacements nus ou équipés de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs (ou mobil homes) et d'habitations légères de loisirs ainsi que des équipements communs tels que des salles d'eau et de toilettes.

Section VI -

Catégorie « Villages de vacances »

Article LP 18.- Un village de vacances est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Il offre à une clientèle de passage des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives.

Un village de vacances est composé d'hébergements individuels ou collectifs, de locaux affectés à la gestion et aux services et des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives.

Section VII -

Catégorie « Autres hébergements à vocation touristique »

Article LP 19.- Entrent dans cette catégorie les établissements commerciaux d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière proposés à une clientèle de passage, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Ils sont dotés d'un minimum d'équipements et de services communs. Ces hébergements peuvent présenter un caractère insolite.

CHAPITRE III -

Classement

Article LP 20.- La qualité d'établissement d'hébergement de tourisme classé est accordée aux seuls établissements répondant aux critères d'appartenance à l'une des catégories visées aux sections I et II du chapitre II.

Article LP 21.- La catégorie « *hôtels de tourisme international* » fait l'objet d'un classement par nombre d'étoiles croissant, de deux à cinq étoiles, en fonction de critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène, à la sécurité, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et activités proposés et aux exigences du développement durable. Ces critères sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 22.- La catégorie « *pension de famille* » fait l'objet d'un classement par nombre de fleurs de tiare croissant, de un à quatre tiare en fonction de critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène, à la sécurité, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et activités proposés et aux exigences du développement durable. Ces critères sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 23.- Les établissements d'hébergement touristique classés offrent leurs services à la clientèle dans des installations en bon état d'entretien général. L'ensemble des abords, locaux et matériels fait l'objet d'un entretien régulier et est maintenu dans un état constant de propreté.

Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique classés assurent, à l'égard du personnel et de la clientèle, la publicité des consignes de sécurité, par voie d'affichage à la réception et dans chaque unité d'hébergement.

Article LP 24.- Le service en charge du tourisme tient à jour un répertoire officiel des établissements d'hébergement touristique classés en Polynésie française.

Ce répertoire est communiqué et rendu public par tout moyen.

Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique classés sont tenus de communiquer au service en charge du tourisme, dans un délai maximum d'un mois à compter de leur survenance, tout changement susceptible d'affecter leur classement.

Article LP 25.- Le classement en application de la présente loi du pays permet à tout établissement exerçant une activité d'hébergement touristique de bénéficier de subvention, prêt, caution, exonération sociale ou fiscale, d'actions de promotion ou de formation et, d'une manière générale, se prévaloir d'un quelconque avantage pouvant être accordé directement ou indirectement en faveur du secteur touristique par les pouvoirs publics, ou sur la base de fonds publics détenus par des organismes privés chargés d'une mission d'intérêt général.

Toute demande d'aide publique en faveur d'un établissement d'hébergement touristique est recevable sous réserve de satisfaire à l'obligation déclarative visée à l'article LP 3 et de détenir le récépissé de dossier complet de demande de classement mentionné à l'article LP 29 ou l'arrêté de classement mentionné à l'article LP 32.

Article LP 26.- Les classements établis en application de la présente loi du pays s'imposent aux exploitants des établissements concernés ainsi qu'aux éditeurs de guides, annuaires de tourisme et indicateurs de publicité. Les guides, annuaires et tous autres documents, y compris les supports dématérialisés, contenant des renseignements ou de la publicité, doivent identifier la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels l'établissement appartient et mentionner son niveau de classement dans la catégorie.

Aucun document d'information ou de publicité ne doit contenir d'indication ayant pour objet ou pour effet de créer une équivoque au regard de la présente réglementation.

Article LP 27.- Les établissements classés apposent obligatoirement, sur leur façade ou à leurs abords, un panneau officiel dont les caractéristiques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, indiquant la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels ils appartiennent, ainsi que leur classement dans la catégorie.

Il est interdit d'identifier comme établissement d'hébergement touristique classé, de manière directe ou indirecte, par panneau, insigne ou de toute autre manière susceptible d'induire le public en erreur sur sa qualité, un établissement qui ne l'aurait pas été en application des dispositions de la présente loi du pays.

Procédure de classement

Article LP 28.- Tout établissement d'hébergement touristique ne peut faire l'objet d'un classement dans une catégorie et un type d'hébergement touristique définis au chapitre II, section I et II s'il n'a pas satisfait à l'obligation déclarative mentionnée à l'article LP 3 et si l'exploitant est visé par les dispositions de l'article LP 4.

Article LP 29.- La demande de classement, formulée par l'exploitant ou son mandataire, peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des informations et des documents à produire dans une demande de classement ainsi que les modalités de transmission par voie électronique.

Toute demande de classement qui ne contient pas les informations et les données telles que fixées par le conseil des ministres est réputée irrecevable.

Le service en charge du tourisme notifie au demandeur un récépissé de dépôt de dossier complet de la demande de classement.

Article LP 30.- En vue de l'établissement du rapport de classement, les établissements d'hébergement touristique admettent, sous peine de rejet de leur demande de classement, la visite des agents du service en charge du tourisme.

Article LP 31.- Le contrôle des critères d'hygiène et de sécurité exigés pour le classement est assuré par des organismes ou personnes agréés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'agrément de ces organismes et les critères d'hygiène et de sécurité à contrôler.

Ce contrôle ne se substitue pas à ceux que peuvent exercer les services administratifs compétents dans l'exercice de leurs missions.

Le coût des prestations des organismes ou personnes agréés est à la charge de l'exploitant de l'établissement contrôlé.

Article LP 32.- Le classement est prononcé par le ministre du tourisme pour une durée de cinq ans.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure en matière de classement d'établissement d'hébergement touristique.

Article LP 33.- L'arrêté de classement indique le nom et l'adresse de l'établissement, la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels il appartient, son niveau de classement dans la catégorie ainsi que sa capacité réceptive, exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies.

Article LP 34.- L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique peut demander, en fonction de l'évolution de ses caractéristiques, un changement de catégorie, de type d'hébergement touristique ou une radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.

La décision est prise suivant la procédure visée à l'article LP 29 et dans les mêmes formes qu'une demande de classement.

Contrôles

Article LP 35.- En cours d'exploitation, les agents du service en charge du tourisme habilités peuvent visiter un établissement d'hébergement touristique en vue de contrôler sa conformité avec les conditions de classement qui lui sont applicables.

CHAPITRE IV -

Sanctions administratives

Article LP 36.- Lorsqu'un établissement d'hébergement touristique classé a cessé d'être en conformité avec les conditions de classement dont il a fait l'objet et n'a pas satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées par le service en charge du tourisme, le ministre du tourisme peut prononcer son reclassement dans une catégorie et/ou un type d'hébergement touristique différent dont il possède toutes les caractéristiques, pour la durée restant à courir par rapport à la décision de classement initiale.

Article LP 37.- En cas de refus des visites, le ministre chargé du tourisme peut prononcer une radiation temporaire de classement d'un établissement d'hébergement touristique, pour une durée d'une année, renouvelable une seule fois.

À l'issue d'un délai de deux (2) ans, le contrevenant qui ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions précitées, est définitivement radié de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.

Article LP 38.- Le ministre du tourisme prononce la radiation de la liste des établissements classés de tout établissement :

- qui présente des défauts ou insuffisances graves d'entretien des bâtiments et des installations ;
- qui a cessé son activité ;
- dont l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article LP 4.

Article LP 39.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure en matière de reclassement ou de radiation d'établissement d'hébergement touristique.

Sanctions pénales

Article LP 40.- Le non respect des dispositions de l'article LP 27 est sanctionné conformément aux dispositions applicables en matière de protection du consommateur.

Article LP 41.- Le fait pour toute personne qui exploite une activité d'hébergement touristique sans avoir effectué la déclaration préalable prévue à l'article LP 3, est puni des peines prévues pour les contraventions de troisième classe.

Est punie de la même peine, le fait pour toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme au sens de l'article LP 14 ci-dessus, de ne pas respecter l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article LP 15.

Article LP 42.- Les fonctionnaires et agents assermentés sont habilités à constater les infractions visées aux articles LP 40 et LP 41.

CHAPITRE V -

Dispositions transitoires et diverses

Article LP 43.- Pour les établissements d'hébergement touristique en cours d'exploitation, la déclaration d'activité visée à l'article LP 3 est faite dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP 44.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables :

- aux demandes de classement déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- aux demandes de classement en cours d'instruction et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de classement avant la date de promulgation de la présente loi du pays ;
- aux établissements d'hébergement touristiques classés suivant les dispositions de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.

Article LP 45.- Les établissements d'hébergement touristique, déjà classés à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays aux conditions édictées aux titres II et III de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000, conservent le bénéfice de leur classement antérieur :

- jusqu'à la fin de la première année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés entre 2002 et 2006 ;
- jusqu'à la fin de la deuxième année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés en 2007 ;
- jusqu'à la fin de la troisième année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés en 2008 ;
- jusqu'à la fin de la quatrième année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés entre 2009 et 2013 ;
- jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour les établissements classés entre 2014 et 2016.

Article LP 46.- La délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 sera abrogée à la fin de la cinquième année civile qui suit la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française.

Article LP 47.- Dans toutes les dispositions de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aides au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale, et de ses arrêtés d'application, la référence à « *établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie* » est remplacée par « *pensions de famille* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI